



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3-Bicpe-CD

Lille, le 11 SEP. 2012

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
à la Société STRAP pour son établissement situé au
Port 2126, Route du Pont Noir, SAINT-POL-SUR-MER,
59140 DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 autorisant la Société STRAP - siège social : ZI n° 4 – BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE - à exploiter au Port 2126, Route du Pont noir, SAINT-POL-SUR-MER, 59140 DUNKERQUE un chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de la visite du site effectuée le 30 août 2012, duquel il ressort que les inspecteurs ont constaté la présence d'un dépôt de bouteilles de gaz usagées parfois plus ou moins remplies de gaz, parmi lesquelles certaines sont vétustes et entreposées sur le site depuis plusieurs années ;

Considérant que la présence de ce stockage de bouteilles de gaz à proximité des dépôts pétroliers RUBIS TERMINAL et des dépôts UNICAN et DPC (établissements classés SEVESO) présente un risque de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer, par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, l'évacuation de ce dépôt de bouteilles de gaz dans les meilleurs délais ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er

La société STRAP dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle n°4, BP 8, 59880 SAINT-SAULVE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite au Port 2126, Route du Pont Noir, SAINT-POL-SUR-MER, 59140 DUNKERQUE.

La société STRAP élimine ou fait éliminer les bouteilles de gaz usagées stockées dans l'enceinte de son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La société STRAP s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'ensemble du dépôt de bouteilles de gaz usagées doit être éliminé pour le 30 septembre 2012 au plus tard.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement

Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-POL-SUR-MER
- au maire de DUNKERQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 11 SEP 2012

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint


Eric AZOULAY



